

Appel de propositions
*Répertoire d'œuvres préqualifiées pour les expositions
extérieures et les événements majeurs*

Région de la capitale du Canada

Numéro de la demande : 10191065

Date de la demande : Le 21 novembre 2019

Titre du projet : Répertoire d'œuvres préqualifiées

Lieu du projet : Région de la capitale du Canada / Ottawa et Gatineau

Durée du répertoire : De mars 2020 à décembre 2021 (avec possibilité de prolongation d'un an)

Demande de renseignements : Jusqu'au 19 décembre 2019

Fermeture de l'appel de propositions : Le 7 janvier 2020, 16h00, HNE

Budget par œuvre : 4 000,00\$ à 20 000,00\$ (excluant les taxes applicables)

Demande de renseignements

Line Séguin

Spécialiste en acquisitions et marchés

Direction de la gestion des marchés et du matériel

Patrimoine canadien

Téléphone : 819-997-2389

Courriel : pch.contrats-contracting.pch@canada.ca

Envoi des propositions

Si vous êtes intéressé à participer à ce projet, veuillez envoyer votre proposition par courriel identifiée comme suit :

Répertoire d'œuvres d'art préqualifiées no 10191065, à PCH.artpublic-publicart.PCH@canada.ca.

Les artistes sont responsables d'assurer l'envoi de leur proposition avant la date et l'heure spécifiée ci-dessus.

Seules les propositions envoyées électroniquement seront acceptées.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Introduction

Le ministère du Patrimoine canadien (PCH) est à la recherche d'artistes canadiens professionnels capables de créer des sculptures extérieures de grande taille, y compris des installations interactives et lumineuses. PCH souhaite mettre en valeur l'excellence artistique canadienne par le biais d'expositions extérieures temporaires dans la région de la capitale du Canada, dans des lieux bien visibles des centres-villes d'Ottawa et de Gatineau. Les œuvres pourront aussi être exposées lors d'événements majeurs.

Contexte

Le programme Art dans la capitale de PCH présente des expositions extérieures temporaires afin de mettre en valeur l'art public canadien dans les espaces urbains de la région de la capitale du Canada.

PCH organise également plusieurs événements majeurs dans la capitale chaque année pour célébrer le Canada et mettre en valeur sa diversité culturelle. Ces événements attirent des dizaines de milliers de visiteurs de partout au pays, y compris les activités de la fête du Canada le 30 juin et le 1^{er} juillet, les activités du Bal de neige qui se déroulent sur deux semaines et demie en février, et les activités des Lumières de Noël au Canada qui ont lieu durant la période des Fêtes. Par l'entremise du programme Art dans la capitale de PCH, des œuvres d'art public sont présentées afin d'ajouter au caractère vivant des sites où se déroulent les événements et mettre en valeur le talent des artistes canadiens.

Objectifs

PCH invite les artistes à soumettre **un maximum de trois œuvres tridimensionnelles existantes** afin de les intégrer à un répertoire d'œuvres préqualifiées pour les expositions de longue durée et les événements majeurs. Ce répertoire sera en vigueur de mars 2020 à décembre 2021, avec la possibilité d'une prolongation d'un an.

Une fois les œuvres préqualifiées, PCH pourrait en sélectionner une ou plusieurs à exposer pendant une durée déterminée. L'œuvre pourrait être exposée dans le cadre d'un événement majeur se déroulant dans la capitale du Canada ou dans le cadre d'une exposition indépendante de longue durée (p. ex. de six mois à deux ans).

Considérations artistiques

L'œuvre devrait offrir une expérience visuelle stimulante favorisant l'engagement des visiteurs—qu'il s'agisse d'inspirer la contemplation ou de susciter la prise de photos—et transformer l'espace où elle est installée. Les différents endroits où des œuvres peuvent être installées comportent habituellement des éléments urbains et naturels, qui peuvent accueillir des œuvres de styles, de formes, de composition et de thème variés.

- L'œuvre doit être d'une taille se prêtant à l'installation dans un espace public extérieur.
- L'œuvre doit avoir un fort impact visuel tant de jour que de soir.
- L'œuvre peut incorporer l'utilisation de la lumière.
- L'œuvre peut comprendre des éléments interactifs (voix, son, lumières ou jeux).
- L'œuvre doit être en excellent état et exiger peu ou aucun entretien.

Processus

Les œuvres d'art proposées seront préqualifiées par un jury d'experts et constitueront un répertoire d'œuvres qui restera en vigueur pour une période approximative de deux (2) ans avec la possibilité d'une prolongation d'un an aux mêmes conditions. Au moment opportun, les œuvres préqualifiées seront sélectionnées à même le répertoire pour être exposées pendant une période déterminée.

Tous les artistes seront informés par courriel des résultats du présent appel de propositions. Les artistes dont les propositions ont été préqualifiées aux fins du répertoire ne seront alors sollicités que si leur œuvre a été choisie aux fins d'exposition. Dans l'éventualité où l'artiste accepte les modalités d'exposition proposées (i.e. lieu, durée, nature de l'événement), PCH prévoit conclure une entente contractuelle. Dans le cas d'une exposition de courte durée

pour un événement majeur, la valeur sera de 4 000 \$ à 6 000 \$, excluant les taxes applicables et dans le cas d'une exposition de longue durée, la valeur pourrait atteindre 20 000 \$ excluant les taxes applicables. La somme sera négociée avec l'artiste sur la base du barème des tarifs de CARFAC (Canadian Artists Representation / Le front des artistes canadiens), en tenant compte des exigences et de la durée du projet.

Remarque : Rien ne garantit qu'une œuvre préqualifiée dans le cadre du répertoire sera exposée. Voir la section « Critères de sélection » ci-dessous pour plus de détails.

Critères d'admissibilité

Les candidats *¹ doivent être des artistes ou des professionnels du design canadiens de 18 ans ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. Il incombe aux candidats admissibles de présenter eux-mêmes leurs propositions. Les candidatures présentées par le représentant ou l'agent d'un artiste seront rejetées.

Exigences de présentation

Les artistes peuvent soumettre des propositions pour **un maximum de trois œuvres tridimensionnelles existantes**. Un dossier de soumission distinct et complet doit accompagner chaque œuvre proposée. Chaque dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Un fichier (p. ex. Word ou PDF) de 2 Mo maximum rassemblant l'information suivante :
 - 1) Une page couverture indiquant le nom de l'artiste, ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courriel) et le titre de l'œuvre;
 - 2) Une description de l'œuvre, y compris :
 - a) Énoncé de présentation de l'œuvre (200 mots maximum);
 - b) Une représentation visuelle de l'œuvre (photos, rendus, esquisses);
 - c) Les dimensions et les matériaux;
 - d) Les instructions d'installation;
 - e) Les conditions extérieures dans lesquelles l'œuvre peut être installée :
 - L'œuvre peut-elle être exposée à l'extérieur?
 - L'œuvre peut-elle supporter des conditions hivernales (glace, poids de la neige, verglas, vent)?
 - Pendant combien de temps l'œuvre peut-elle résister à l'exposition aux éléments?
 - Est-il nécessaire d'assurer une surveillance de l'œuvre pour des raisons de sécurité et/ou sûreté pendant son installation et son démontage?
 - Est-il nécessaire d'assurer une surveillance de l'œuvre pour des raisons de sécurité et/ou sûreté pendant son exposition?
 - Sur quels types de surfaces l'œuvre peut-elle être installée?
 - L'œuvre est-elle autoportante, autonome et fonctionnelle en tout temps?
 - f) Les instructions pour l'entretien de l'œuvre pendant l'exposition (le cas échéant);
 - g) Les dates de disponibilité de l'œuvre (p. ex. de juillet 2020 à décembre 2021).
 - 3) Un court curriculum vitae (deux pages maximum) présentant l'expérience de l'artiste;
- Un maximum de trois (3) images de l'œuvre de haute qualité, présentées séparément, en format JPEG ou PNG et ne dépassant pas 1,5 Mo par image.
- Le formulaire d'Offre de services dûment complété et signé (voir l'annexe « C »).

Dans l'ensemble du texte, le masculin comprend le féminin.

Exigences techniques

Les œuvres proposées doivent répondre aux critères suivants. Un comité technique procédera à l'évaluation de ces critères dans une première étape avant l'examen par le jury. Les propositions ne répondant pas aux critères seront déclarées non recevables.

- 1) L'œuvre doit être existante et être d'une taille se prêtant à une exposition dans un lieu public extérieur.
- 2) L'œuvre doit être capable de supporter l'exposition aux éléments et exiger peu ou aucun entretien.
- 3) L'œuvre doit être autoportante et fonctionner de façon autonome en tout temps.
- 4) L'œuvre et ses composantes doivent être sécuritaires en tout temps.
- 5) L'œuvre ne doit pas comprendre d'espaces clos ou confinés.

Critères de sélection

Le jury tiendra compte des critères cotés suivants. Pour être retenue dans le répertoire, l'œuvre proposée doit obtenir une note minimale de 60 % des points disponibles dans chacune des catégories d'évaluation. Voir les critères d'évaluation détaillés à l'annexe « B ».

- 1) Créativité et qualité du design (40 points).
- 2) Impact visuel et engagement des visiteurs (40 points).
- 3) Respect des directives d'installation pour les projets d'art public – voir la section suivante (20 points).

Une fois préqualifiées, les œuvres retenues aux fins du répertoire seront prises en considération à chaque projet. La sélection des œuvres reviendra à un comité interne de PCH, qui tiendra compte des notes initiales attribuées par le jury ainsi que des exigences opérationnelles, soit l'adaptation au site visé, les conditions météorologiques et la durée de l'exposition et/ou de l'événement.

Emplacement

Les sites précis ne sont pas recensés dans le cadre du présent appel de propositions.

Directives d'installation pour les projets d'art public

Les œuvres proposées doivent rencontrer les critères suivants :

- 1) L'œuvre et toutes ses composantes doivent être faites de matériaux capables de résister aux intempéries (pluie, forts vents, températures extrêmes) pour la durée de l'exposition. Les œuvres devant être exposées en hiver doivent également être en mesure de résister à la neige, au verglas et au poids de la neige pour de longues périodes. L'artiste assume tous les risques et toutes les responsabilités, incluant la détérioration normale de l'œuvre et de ses composantes et les défauts de fabrication.
- 2) L'œuvre et ses composantes doivent être autoportantes et fonctionner de façon autonome en tout temps. L'œuvre ne peut pas être fixée à des arbres, du mobilier de parc ou toute autre structure permanente.
- 3) L'œuvre et ses composantes ne doivent poser aucun risque pour la sécurité du public. PCH se réserve le droit de restreindre l'accès au public sans préavis. L'utilisation de matières dangereuses est prohibée.
- 4) Le cas échéant, l'œuvre et ses composantes doivent chercher à minimiser les répercussions sur l'environnement. Par exemple, une œuvre faisant usage de la lumière devrait avoir recours à des technologies durables comme l'éclairage DEL ou l'énergie solaire.

Remarque : Selon la nature de l'œuvre, des instructions plus précises pourraient être intégrées à l'entente contractuelle entre PCH et l'artiste.

Sécurité publique

L'installation de l'œuvre d'art doit respecter les normes les plus élevées en matière de sécurité et ne jamais compromettre la sécurité des visiteurs. L'installation doit limiter les risques de chute de toute partie de l'œuvre ou en raison de surfaces glacées pendant l'hiver, de coupure sur des bords tranchants, de chute par trébuchement ou escalade, ou toute autre situation qui pourrait causer des blessures ou menacer la vie ou la santé d'une personne. Les précautions nécessaires doivent aussi être prises pour que les visiteurs se sentent dans un environnement sécuritaire. La visibilité de jour et de nuit de toutes les zones et composantes de l'installation doit être tenue en compte, et il ne doit pas y avoir d'espaces clos ou restreints.

Calendrier

	Étape	Date ou période
1	Soumission des propositions d'œuvres d'art	Jusqu'au 7 janvier 2020, 16 h (HNE)
2	Demandes d'information	Jusqu'au 19 décembre 2019, 16 h (HNE)
3	Transmission des résultats de préqualification du jury et création du répertoire d'œuvres préqualifiées	D'ici le 29 février 2020
4	Période d'utilisation du répertoire d'œuvres préqualifiées pour les expositions extérieures et les événements majeurs	De mars 2020 à décembre 2021 (avec possibilité de prolongation d'un an)

Rôles et responsabilités

Une fois une œuvre préqualifiée choisie pour exposition dans un lieu désigné, les obligations de PCH sont les suivantes :

- 1) Obtenir toutes les approbations requises pour l'exécution du projet;
- 2) Donner à l'artiste retenu accès au site selon un horaire convenu;
- 3) Fournir à l'artiste la documentation existante sur le site, au besoin, en vue de faciliter l'installation;
- 4) Assurer la sécurité du site pendant l'installation et le démontage de l'œuvre;
- 5) Assurer la visibilité du projet et de l'artiste au moyen d'outils promotionnels et réseaux sociaux de PCH;
- 6) Installer un panneau bilingue près de l'œuvre;
- 7) Entretien l'œuvre conformément aux instructions de l'artiste; et,
- 8) Rester accessible pour consultation pour la durée du projet ou de l'exposition.

Une fois une œuvre préqualifiée choisie pour exposition dans un lieu désigné, les obligations de l'artiste sont les suivantes :

- 1) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile commerciale devant être en vigueur pour toute la durée du projet, d'une valeur minimale de 2 000 000 \$ (voir l'annexe « F »);
- 2) Livrer l'œuvre et en terminer l'installation à la date indiquée par PCH;
- 3) Fournir des dessins techniques sur l'installation et des devis techniques sur l'œuvre et ses composantes approuvés et estampillés par un ingénieur en structures agréé dans la province de l'Ontario ou dans la province de Québec (selon le cas) afin d'assurer la sécurité du public;
- 4) S'assurer que tous les matériaux utilisés dans la création de l'œuvre sont sécuritaires et se prêtent à une utilisation extérieure d'une durée de deux ans;
- 5) Fournir une œuvre sécuritaire et adaptée à un public de tout âge en tout temps;
- 6) Assurer le transport, l'installation, le démontage et l'enlèvement de l'œuvre;
- 7) Superviser, sur place, l'installation et le démontage de l'œuvre;
- 8) Fournir les matériaux, les outils et la main-d'œuvre nécessaires à l'installation et au démontage de l'œuvre et payer les frais de transport de l'œuvre (voir l'annexe « D », Base de paiement);
- 9) Assumer la responsabilité de tout dommage causé à l'œuvre ou à ses composantes pour la durée du contrat;
- 10) Démontez et retirez l'œuvre et toutes ses composantes avant la date indiquée par PCH; et,
- 11) Demeurer accessible pour consultation pour la durée du projet ou de l'exposition.

Remarque : PCH se réserve le droit de demander que des modifications soient apportées à l'œuvre pour des raisons de sécurité, d'accessibilité universelle ou autres.

Droit d'auteur

Les modalités suivantes s'appliquent au projet en matière de droit d'auteur :

- 1) L'artiste atteste que l'œuvre est sa création originale;
- 2) L'artiste veille à ce que l'œuvre n'enfreigne les droits de propriété intellectuelle d'aucune tierce partie et soit libre de tout droit, de tout titre de propriété ou de tout intérêt d'une tierce partie; et,
- 3) L'artiste autorise PCH à exposer, à utiliser, à reproduire, à publier et à rendre publique l'œuvre dans tous les médias (y compris sur Internet et les réseaux sociaux), mondialement, aux fins de promotion de l'exposition, pendant le projet ou l'exposition.

**ANNEXE « B »
CRITÈRES D'ÉVALUATION**

CRITÈRES OBLIGATOIRES

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	
O1	Les candidats doivent être des artistes ou professionnels du design canadiens de 18 ans ou plus ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.
EXIGENCES RELATIVES À LA SOUMISSION	
<p>Chaque soumission fera l'objet d'un examen visant à vérifier que la totalité des renseignements figurant dans les exigences relatives à la soumission a été fournie dans le format précisé. Les soumissions incomplètes seront rejetées.</p> <p>Les artistes peuvent soumettre jusqu'à trois propositions.</p>	
O2	<p>Un fichier (p. ex. Word ou PDF) de 2 Mo maximum contenant la documentation suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Une page couverture indiquant le nom de l'artiste, ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courriel) et le titre de l'œuvre;2) Une description de l'œuvre, y compris les éléments suivants :<ol style="list-style-type: none">a) Énoncé de présentation de l'œuvre (200 mots maximum);b) Une représentation visuelle de l'œuvre (photos, rendus, esquisses);c) Les dimensions et les matériaux;d) Les instructions d'installation;e) Les conditions extérieures dans lesquelles l'œuvre peut être installée;<ul style="list-style-type: none">• L'œuvre peut-elle être exposée à l'extérieur?• L'œuvre peut-elle supporter des conditions hivernales (glace, poids de la neige, verglas, vent)?• Pendant combien de temps l'œuvre peut-elle résister à l'exposition aux éléments?• Est-il nécessaire d'assurer une surveillance de l'œuvre pour des raisons de sécurité et/ou sûreté pendant son installation et son démontage?• Est-il nécessaire d'assurer une surveillance de l'œuvre pour des raisons de sécurité et/ou sûreté pendant son exposition?• Sur quels types de surfaces l'œuvre peut-elle être installée?• L'œuvre est-elle autoportante, autonome et fonctionnelle en tout temps?f) Les instructions pour l'entretien de l'œuvre pendant l'exposition (le cas échéant);g) Les dates de disponibilité de l'œuvre (p. ex. de juillet 2020 à décembre 2021).3) Un court curriculum vitae (deux pages maximum) présentant l'expérience de l'artiste.
O3	Un maximum de trois (3) images de l'œuvre de haute qualité, présentées séparément en format JPEG ou PNG, ne dépassant pas 1,5 Mo par image.
EXIGENCES TECHNIQUES	
<p>Chaque proposition complète et admissible sera examinée par un comité technique avant d'être présentée à un jury aux fins d'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas aux exigences techniques seront rejetées.</p>	

O4	<ol style="list-style-type: none"> 1) L'œuvre doit être existante et être d'une taille se prêtant à une exposition dans un lieu public extérieur. 2) L'œuvre doit être capable de supporter l'exposition aux éléments et exiger peu ou aucun entretien. 3) L'œuvre doit être autoportante et fonctionner de façon autonome en tout temps. 4) L'œuvre et ses composantes doivent être sécuritaires en tout temps. 5) L'œuvre ne doit pas comprendre d'espaces clos ou confinés.
----	---

EXIGENCES COTÉES

Seules les propositions qui satisfont à TOUTES les exigences obligatoires susmentionnées seront considérées conformes et seront évaluées par un jury en fonction des exigences cotées.

Afin d'être retenue aux fins du répertoire, l'œuvre d'art proposée doit obtenir une note minimale de 60 % des points disponibles dans chacune des exigences cotées.

EXIGENCES COTÉS – ÉVALUÉS PAR LE JURY		Note maximale
C1	Créativité et qualité de design <ul style="list-style-type: none"> • Fait preuve d'originalité dans le concept et la composition (20 points) • Montre son souci de la qualité dans le choix des matériaux, la finition et l'exécution (20 points) 	/40 points (note de passage : 24 points)
C2	Impact visuel et engagement des visiteurs <ul style="list-style-type: none"> • Comprend un ou des élément(s) incitant les visiteurs à interagir avec l'œuvre (20 points) • Est susceptible d'avoir un fort impact visuel (20 points) 	/40 points (note de passage : 24 points)
C3	Directives d'installation pour les projets d'art public <ul style="list-style-type: none"> • Respecte les <i>Directives d'installation pour les projets d'art public</i> (20 points) 	/20 points (note de passage : 12 points)
TOTAL		/100 points

GUIDE D'ÉVALUATION
Remarquable exemple de respect des exigences cotées — 90 à 100 % des points alloués
Très bon exemple de respect des exigences cotées — 75 à 89 % des points alloués
Répond aux attentes de base des exigences cotées — 60 à 74 % des points alloués
Ne répond pas aux attentes de base des exigences cotées — 40 à 59 % des points alloués
Ne répond pas aux besoins de PCH — 20 à 39 % des points alloués
Dossier incomplet — 0 à 19 % des points alloués

**ANNEXE « C »
FORMULAIRE D'OFFRE DE SERVICE**

<i>(à être complété par l'artiste)</i>	
Dénomination sociale de l'artiste	
Coordonnées de l'artiste	Nom
	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Courriel
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) <i>(voir les instructions et conditions uniformisées 2003)</i>	
Numéro de TPS/TVH	
Taux de taxes du contrat subséquent (le cas échéant)	Spécifiez le pourcentage _____ %
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par l'artiste et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition « d'ancien fonctionnaire », voir la Partie 2 de la demande de soumissions.	L'artiste est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom de l'artiste, que j'ai lu l'appel de propositions (AP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans l'AP et que : 1. l'artiste considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans l'AP; 2. cette soumission est valide pour la période exigée dans l'AP; 3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exactes; et 4. si un contrat est octroyé à l'artiste, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses du contrat subséquent à la Partie 7 de ce document et comprises dans l'AP.	
Signature du représentant autorisé de l'artiste	
Signature : _____	Date : _____

ANNEXE « D »
BASE DE PAIEMENT

1. Honoraires professionnels

Aucun paiement ne sera versé pour la préqualification d'une œuvre aux fins du répertoire ni pour les coûts liés à la préparation d'une soumission.

Les artistes dont une œuvre préqualifiée est retenue pour exposition recevront un paiement de 4000 \$ à 20 000 \$ (taxes applicables en sus) afin de couvrir les coûts de transport, d'installation, de démontage et d'enlèvement de l'œuvre. Ce paiement couvre également, sans s'y limiter, le cachet, la redevance de droit d'auteur, l'assurance responsabilité civile commerciale, les honoraires de l'ingénieur en structures et des autres sous-traitants, les plans et les spécifications, l'équipement et les fournitures.

Le montant du paiement variera en fonction de la durée de l'exposition, des caractéristiques de l'emplacement et des autres exigences du projet. Prendre note que le paiement NE SERA PAS ajusté en fonction des coûts liés au transport de l'œuvre depuis son emplacement d'origine.

Le paiement couvre également les frais de déplacement de l'artiste, y compris le transport, l'hébergement, les repas, les faux frais et les frais de stationnement.

**ANNEXE « E »
AIDE-MÉMOIRE**

A) CONTENU À JOINDRE À LA PROPOSITION

Avez-vous joint tout ce qui suit pour chaque œuvre d'art proposée?

- 1. Un fichier (p. ex. Word ou PDF) d'une taille maximale de 2 Mo qui comprend ce qui suit :
 - Page couverture indiquant vos noms et coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et le titre de l'œuvre;
 - Description de l'œuvre, y compris un énoncé au sujet de l'œuvre, des images, les dimensions, les matériaux, les méthodes d'installation, les conditions extérieures adéquates, les méthodes d'entretien, les dates de disponibilité;
 - Bref curriculum vitæ (maximum de deux pages).
- 2. Jusqu'à trois images de haute qualité de l'œuvre proposée fournies séparément en format JPEG ou PNG ne dépassant pas 1,5 Mo par image;
- 3. Formulaire d'offre de services dûment rempli et signé (voir l'annexe « C »).

Tous les fichiers électroniques devraient être clairement nommés.

B) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par courriel dès que possible. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après le 19 décembre 2019 à 16h00, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre. Toutes les questions et réponses seront affichées sur le site d'Achats et ventes (www.achatsetventes.gc.ca).

Veuillez adresser vos questions à :

Line Séguin
Spécialiste en acquisitions et marchés
Direction de la gestion des marchés et du matériel
Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-2389
Courriel : pch.contrats-contracting.pch@canada.ca

C) ADRESSE COURRIEL D'ENVOI DES PROPOSITIONS

PCH.artpublic-publicart.PCH@canada.ca

Seules les propositions envoyées par courriel seront acceptées

ANNEXE « F »
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile commerciale

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

ANNEXE « G »
VUE D'ENSEMBLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE



Les œuvres seront exposées à divers endroits aux centres-villes d'Ottawa et de Gatineau. Les sites précis ne sont toutefois pas déterminés dans le cadre du présent appel de propositions.

À titre d'information, des expositions précédentes ont eu lieu à divers endroits, y compris la Colline du Parlement, le parc Major's Hill, le marché By, le parc de la Confédération, la rue Sparks, le pont Alexandra, le parc Montcalm-Taché, le parc Jacques-Cartier, le Musée canadien de l'histoire et l'esplanade de la Banque du Canada.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

L'appel de propositions contient cinq (5) parties, ainsi que des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des artistes : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à l'appel de propositions;
Partie 3	Procédures d'évaluation et méthode de sélection;
Partie 4	Attestations et renseignements supplémentaires;
Partie 5	Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.
Annexe « A »	Énoncé des travaux
Annexe « B »	Critères d'évaluation
Annexe « C »	Offre de service
Annexe « D »	Base de paiement
Annexe « E »	Aide-mémoire
Annexe « F »	Exigences en matière d'assurance
Annexe « G »	Vue d'ensemble de la région de la capitale du Canada

2. Compte rendu

Les artistes peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de l'appel de propositions. Les artistes devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de l'appel de propositions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

3. Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les artistes doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera l'artiste du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'artiste est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, l'artiste doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'artiste est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, l'artiste doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Autres renseignements

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions, vous pouvez en faire part au ministère ou au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada, de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES ARTISTES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de propositions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les artistes qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de propositions, et acceptent les clauses et conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2018-05-22) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de propositions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des propositions

Les propositions doivent être présentées uniquement à l'adresse courriel suivante : PCH.artpublic-publicart.PCH@canada.ca à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de l'appel de propositions. Chaque artiste peut soumettre plus d'une proposition. Les propositions doivent répondre aux critères de sélection pour être considérées.

3. Demandes de renseignements en période de proposition

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante d'ici le 19 décembre 2019, 16h00 (HNE). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre. Les questions et réponses seront affichées sur le site www.achatsetventes.gc.ca.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les artistes peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué (voir annexe « C »), cela signifie que les artistes acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les propositions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de propositions (exigences obligatoires et cotées – voir annexe « B »).
- (b) Une équipe d'évaluation (jury) composée de représentants du Canada et de professionnels des domaines des arts, de la culture et de la programmation artistique sélectionnera les œuvres d'arts qui feront partie de l'inventaire. Le choix final du nombre, de la programmation et de l'emplacement sont à la discrétion de PCH.

2. Méthode de sélection

- 2.1 Pour être déclarée recevable, une proposition doit :
 - (a) respecter toutes les exigences de l'appel de propositions;
 - (b) satisfaire à toutes les exigences obligatoires (voir annexe « B »); et
 - (c) obtenir le pointage minimum pour chacun des critères cotés (voir annexe « B »).
- 2.2 Les propositions qui ne répondent pas aux exigences ci-dessus seront déclarées non recevables.
- 2.3 La proposition recevable ayant obtenu le plus de points ne sera nécessairement choisie.

Les artistes devraient prendre note que toutes les adjudications de contrat sont soumises au processus d'approbation interne de PCH, dont l'une des exigences consiste à approuver le montant du financement de tout contrat proposé. Peu importe si un artiste a été recommandé, l'adjudication d'un contrat dépendra de l'approbation interne. Sans cette approbation, le contrat ne peut être octroyé.

PARTIE 4 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les artistes doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les artistes remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation de l'artiste est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'artiste. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avant de conclure une entente contractuelle

Les artistes doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies seulement si l'œuvre a été choisie aux fins d'exposition, et que PCH prévoit conclure une entente contractuelle.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les artistes dont l'œuvre a été choisie aux fins d'exposition, s'il y a lieu, doivent remplir le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>).

1.2 Attestations additionnelles

1.2.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devront être remplis et fournis avant l'attribution du contrat. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera l'artiste du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.2.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'artiste doit présenter la documentation exigée, si son œuvre a été choisie aux fins d'exposition et que PCH prévoit conclure une entente contractuelle.

1.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, l'artiste atteste que l'artiste, et tout membre de la coentreprise si l'artiste est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « artistes à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si l'artiste, ou tout membre de la coentreprise si l'artiste est une coentreprise, figure dans la liste des « artistes à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 5 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de propositions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'artiste doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux, à l'annexe « A », et à la proposition technique de l'artiste datée du _____ 2020.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions uniformisées identifiées dans le contrat par numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2.1 Conditions générales

2035 (2018-06-21), Conditions générales – services professionnels (besoins plus complexes de services) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.2 Droits d'auteur

Les conditions de droits d'auteur suivantes s'appliquent au projet :

- 1) L'Artiste déclare que l'œuvre d'art est son œuvre originale;
- 2) L'Artiste s'assure que l'œuvre d'art ne viole aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers et qu'elle sera libre de tout droit, titre ou intérêt d'un tiers; et,
- 3) L'artiste donne la permission à PCH d'exposer, d'utiliser, de reproduire, de publier et de rendre publique l'œuvre d'art dans tous les médias (y compris Internet et les médias sociaux), partout dans le monde, à des fins de publicité de l'exposition pendant la durée du projet/installation.

3. Période du contrat

La période du contrat est : *à déterminer.*

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Line Séguin
Spécialiste en acquisitions et marchés
Direction de la gestion des marchés et du matériel
Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-2389
E-mail: pch.contrats-contracting.pch@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'artiste ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité technique

Sera divulgué à l'adjudication du contrat.

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat.

On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5. Paiement

5.1 Base de paiement

Honoraires professionnels : À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, le fournisseur sera payé un prix ferme tout inclus de *montant à déterminer*\$ (excluant les taxes applicables s'il y a lieu).

5.2 Calendrier de paiements

Il est entendu et convenu qu'en conformité avec les conditions générales et suite à l'exécution des travaux à l'entière satisfaction de l'autorité technique, les paiements se feront selon le tableau à l'annexe « D » - Base de paiement.

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6. Instructions relatives à la facturation

6.1 L'artiste doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

6.2 Les factures doivent être envoyées à l'Autorité technique pour attestation et paiement. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours.

7. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'artiste avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'artiste ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa proposition comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (nom de la province) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Langues officielles

Le Ministère a l'obligation de respecter l'esprit et la lettre de la Loi sur les langues officielles, L.R. 1985, ch. 31 (4e suppl.). L'entrepreneur doit donc, lorsqu'il représente la Couronne, s'assurer que les communications verbales se font dans la langue officielle préférée des participants. Les communications écrites seront dans la (les) langue(s) des destinataires et doivent être transmises au chargé de projet avant d'être envoyées. Si les participants doivent communiquer par téléphone avec l'entrepreneur ou ses représentants, l'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes, y compris les réceptionnistes et autres personnes clés qui reçoivent ces appels, sont bilingues.

10. Achats écologiques

L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre de ce contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant

une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans la mesure où il est possible de se le procurer.

Il est souhaitable que l'entrepreneur qui fournit le service utilise du matériel électronique (matériel informatique, périphériques et équipement téléphonique, par exemple) qui répond à la plupart des spécifications techniques courantes d'ENERGY STAR et autres spécifications environnementales (ISO 14000, WEEE, RoHS, EPEAT et IEEE 1680 par exemple), sans que cela ne nuise à la qualité ni à l'efficacité du service, peu importe s'il s'agit de matériel dont l'entrepreneur est propriétaire ou de matériel que l'entrepreneur achète pour les clients du GC.

Il est souhaitable que l'entrepreneur qui fournit le service utilise du matériel ou mette en œuvre des solutions qui permettent de réduire la consommation globale d'énergie sans que cela ne nuise à la qualité ni à l'efficacité du service, peu importe s'il s'agit de matériel dont l'entrepreneur est propriétaire ou de matériel que l'entrepreneur achète pour les clients du GC

Il est souhaitable que l'entrepreneur se conforme aux lignes directrices de Recyclage des produits électroniques Canada (RPE Canada) concernant l'élimination et le recyclage des produits électroniques dont l'entrepreneur est propriétaire et auxquels il fait appel pour fournir le service peu importe si ce matériel se trouve dans les bureaux de l'entrepreneur ou dans ceux du client du GC.

11. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 10 jours ouvrables, chaque partie consent à participer pleinement au processus de règlement des différends dirigé par l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu du paragraphe 22.1(3)(d) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et de l'article 23 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*, et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169, par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

12. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169, par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

13. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales - 2035 (2018-06-21), Conditions générales – services professionnels (besoins plus complexes de services);
- c. l'annexe « A », Énoncé des travaux;
- d. l'annexe « D », Base de paiement;
- e. l'Annexe « F », Exigences en matière d'assurance;
- f. la proposition de l'artiste datée du _____ 2020.

14. Assurance

L'artiste doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « F ». L'artiste doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'artiste de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'artiste est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'artiste ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'artiste doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur.